DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

MAIRIE DE
VINON SUR VERDON

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
N° 2025/256

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
&
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Bénéficiaires : **Entreprises titulaires du marché de rénovation de l'église Notre Dame de l'assomption et leurs sous-traitants , locatiers, ou prestataires dument missionnés (Altrad Arnhold ; AB Construction ; SARL Cadelec)**

Objet : **Rénovation de l'église Notre Dame de l'assomption**

Durée : **6 mois à compter du 27/10/2025 (date limite 30/04/2026)**

Le Maire de **VINON-SUR-VERDON**,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
Vu le Code Général des propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ; Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-I1 et L141-l2 ;
Vu le Code de 1a route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 — 8' partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;
Vu l'état des lieux ;
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public des entreprises **mandatées par la commune de Vinon-sur-Verdon pour la rénovation de l'église Notre Dame de l'Assomption de Vinon sur Verdon**
Considérant que les travaux objets de la demande nécessitent **une restriction temporaire de la circulation et du stationnement, sis place de l'église et montée de l'église**
Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de cette demande et qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin de maintenir la sécurité de ses usagers et du personnel intervenant.

A R R Ê T E

Les entreprises bénéficiaires sont autorisées à occuper le domaine public cité en objet et à exécuter les travaux commandés par la Commune, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des alinéas et articles suivants :

ARTICLE 1. Autorisation, circulation et stationnement :

- Les entreprises sont autorisées pour les besoins des travaux d'occuper le domaine public conformément au plan annexé au présent arrêté. Ils devront assurer le barriérage de la zone de chantier, conformément aux attentes du coordonnateur SPS, à leur frais et assurer la mise en œuvre des panneaux règlementaires. Ils veilleront néanmoins à maintenir la possibilité d'accéder à la zone pour les services municipaux, les services de secours et les concessionnaires réseaux. La mise en en œuvre des installations de chantier devra se faire dans l'emprise de cette zone.

- Dans les secteurs en travaux de manière générale :
 - La circulation des véhicules sera interdite au droit de l'église et matérialisé par des clôtures de chantier
 - La circulation piétonne sera permise, balisée et sécurisée conformément aux prescriptions du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du CSPS,
 - Le stationnement des véhicules autres que ceux affectés au chantier seront interdits dans l'emprise du chantier,
 - Les entreprises veilleront à permettre l'accès aux garages des propriétés riverains et la manœuvre des véhicules
 - La fermeture de la voie et des accès sera matérialisée au moyen de signalisation temporaire de chantier à une distance suffisante

- La circulation des services de secours et d'urgence sera organisée pour que chaque bâtiment reste à tout moment accessible ;
- Le stockage de matériaux sera permis dans l'emprise du chantier mais devra être effectué de manière à ne générer aucun désagrément pour les riverains et autres usagers du domaine public.

ARTICLE 2. Prescriptions techniques particulières :

- Les bénéficiaires assureront la propreté du chantier et de ses abords jusqu'à la fin des travaux. Ils mettront en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer cette propreté
- Aucun dépôt de matériaux ou déchets ne devra rester sur le domaine public en dehors des zones clôturées,
- Les déchets dans la zone clôturée devront le cas échéant être stockés conformément aux dispositions du maître d'œuvre et ne devront pas engendrer de risques de pollution ou désagréments sur le domaine public
- Aucun dépôt ou stationnement de véhicule ne devra se faire en dehors du domaine public excepté accord formel du propriétaire ;
- Les cheminements laissés à la circulation des piétons devront être sécurisés, clairement signalés, sans obstacle et stabilisés ;
- Les échafaudages extérieurs devront être sécurisés conformément aux prescriptions du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du CSPS et permettre la libre circulation des piétons

ARTICLE 3. Sécurité et signalisation du chantier :

- Les secteurs en travaux ou affectés aux zones de stockage seront balisés et clôturés ;
- Dans les secteurs en travaux les circulations seront clairement identifiées, signalées et adaptées selon l'avancée du chantier ;
- Les entreprises titulaires mettront en œuvre la signalisation adaptée et son maintien en toutes circonstances.

ARTICLE 4. Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les bénéficiaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de ces interventions seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6. Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vinon-sur-Verdon. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux, une semaine avant l'intervention, afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

ARTICLE 7. Recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8.

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Vinon-sur-Verdon, le 15/10/2025

Pour le maire par délégation

Le Maire
Claude CHEILAN

MAIRIE DE VINON-SUR-VERDON (VAR)

Annexe n°1 : Plan de la zone autorisée



Clôture de chantier y compris portail

Base